



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur la déclaration de projet emportant
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Sonzay (37)**

N°MRAe 2022-3616

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN et Caroline SERGENT.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan. Le dossier a été reçu le 17 mars 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 24 mars 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 3 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est de permettre l'implantation de nouveaux panneaux solaires aux lieux-dits « Rond de Charlotte », « Rond de Robert » et « Rond du roi » à Sonzay (37), à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Tours. La première phase d'une centrale photovoltaïque a été mise en service. Elle comprenait deux projets de centrales et a fait l'objet d'un avis du préfet de région, en tant qu'autorité environnementale, du 9 janvier 2014. Elle s'étend sur deux parties disjointes qui figurent en bleu sur la figure 2.

Le projet consiste à mettre en place la deuxième phase de la centrale photovoltaïque existante, en mobilisant la surface disponible entre les deux parties nord et sud déjà exploitées. La nouvelle implantation a une puissance attendue de 120,2 Mwc et comprendra 267 111 panneaux photovoltaïques, d'une surface totale d'environ 110 ha, répartis sur une emprise totale clôturée d'environ 120 ha.

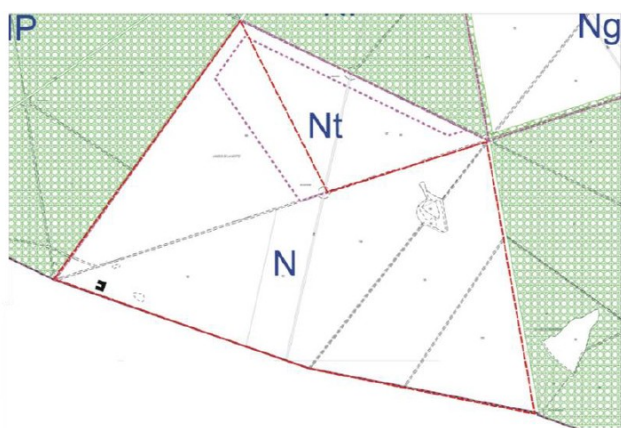


Figure 1 : Plan de zonage actuel sur le secteur du projet (Source : dossier, p.12)

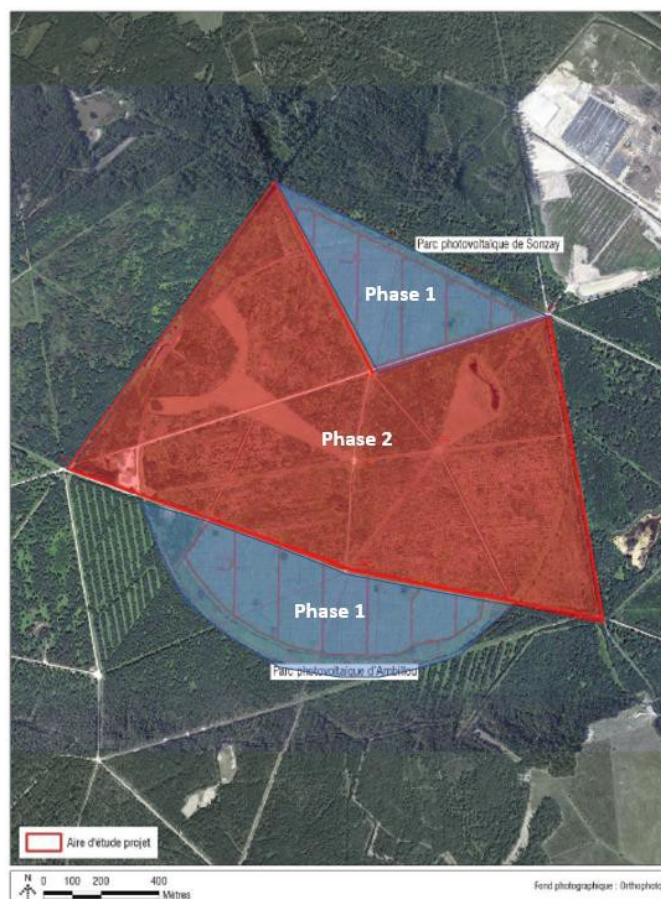


Figure 2 : Implantation de la phase 2 de la centrale photovoltaïque (Source : dossier, p.6)

Actuellement, le secteur concerné par le projet est identifié par le plan local d'urbanisme de Sonzay en zone naturelle « N », qui exclut l'implantation d'équipements collectifs, et donc la mise en place de panneaux solaires. La première phase avait induit curieusement la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal¹) classé en zone naturelle « Nt ». Il est désormais prévu de créer de façon plus cohérente un sous-secteur « Npv » qui engloberait l'ensemble de l'installation photovoltaïque.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal se traduira donc par l'évolution du règlement graphique avec la création du sous-secteur « Npv » et l'évolution du règlement écrit avec le remplacement de la dénomination « Nt » par la dénomination « Npv ».

L'avis de l'autorité environnementale de janvier 2014 concluait à une étude d'impact de qualité inégale, avec un diagnostic initial pertinent mais des lacunes sur l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels et des mesures de compensation à mettre en œuvre. Il est difficile d'apprécier les suites qui ont été réservées à l'avis. Il paraît nécessaire d'en établir un bilan qu'il conviendra d'intégrer au dossier d'autorisation environnementale au titre de la demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

Dans le cadre de la phase II du projet, la centrale photovoltaïque devra en effet faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement. Dans un objectif de bonne information du public, il aurait été préférable de mener en parallèle la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'évaluation environnementale du projet en lui-même dans une procédure commune, afin que l'autorité environnementale émette un avis unique.

2. Analyse de la qualité de la notice explicative et de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, présentée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU identifie des enjeux forts essentiellement liés à la biodiversité et aux milieux naturels. Sont en particulier ciblés les zones humides avec une dizaine de mares, identifiées sur le périmètre de la centrale photovoltaïque, qui abritent des habitats et espèces d'intérêt. Si on constate sur le site une tendance à la fermeture des milieux ouverts avec une richesse floristique globalement faible, il convient de prendre en compte ces mares dans l'implantation de la centrale. Le pétitionnaire envisage d'en détruire cinq. Des mesures de compensations, avec la création de sept nouvelles mares sont renvoyées à la phase projet.

¹Les Stecal sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.



Figure 3 : Représentation des mares compensatoires prévues sur le site (Source : dossier, p.68)

Cette évaluation environnementale, telle que présentée n'est ainsi pas réglementairement complète puisqu'elle ne répond pas aux exigences du 5° de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme qui prévoit la *présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement*. Ce constat, lié en particulier à l'absence de procédure commune entre le projet et le PLU aboutit à une présentation en deux temps où seule l'évaluation environnementale du projet permettra de présenter une analyse des impacts et de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) ainsi que le suivi à long terme. Elle ne permet pas non plus de présenter l'évolution des zones qui ont bénéficié de mesures d'évitement lors de la phase I afin, de voir leur compatibilité avec le développement de la phase II, et d'en vérifier l'efficacité depuis leur mise en place.

Par ailleurs, le dossier ne procède pas à un examen de solutions de substitution raisonnables sur des parcelles ou un site distinct alors même que le dossier ne présente pas de réelle justification du choix de la localisation.

L'autorité environnementale constate que le projet n'est pas réglementairement acceptable ; seule l'étude d'impact du projet permettra d'apporter des réponses aux insuffisances constatées.

En outre, plusieurs erreurs matérielles ont été repérées dans le document d'urbanisme lui-même : au sein du plan de zonage, il conviendrait de corriger le classement d'une des parcelles concernées par le projet, classée en zone agricole « A », et non « N » comme elle devrait l'être dans le PLU actuel ; de plus, les dates d'approbation des plans-programmes et schémas directeurs sont erronées.

3. Conclusion

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme identifie les principaux enjeux environnementaux du secteur à aménager. Toutefois, elle aurait dû présenter les éléments de justification du site retenu et les mesures nécessaires pour minimiser les impacts potentiels notamment sur la biodiversité.

Une procédure commune d'évaluation environnementale aurait dû être menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.